

ARRETE DU MAIRE

Interdisant les feux de plein air et barbecue.

Le Maire de SAINT-WITZ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Forestier, et notamment son article L.131-1,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8,

VU le Code Civil, et notamment ses articles 1240 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5,

CONSIDERANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et riverains,

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publique par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet ,

CONSIDERANT que les détritus abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Accusé de réception en préfecture 095-219505807-20200921-AR108-2020-AR Date de télétransmission : 28/09/2020 Date de réception préfecture : 28/09/2020 CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

CONSIDERANT les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1: L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite dans les espaces publics ci-dessous :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les équipements sportifs (stades, gymnases, city park, skate park....), culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les espaces verts publics de la commune.

ARTICLE 2: Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le responsable de la Gendarmerie de Fosses, et les agents placés sous l'autorité de Mr le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et transmis à :

- La Sous-Préfecture de Sarcelles
- Responsable du Service Technique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable de la Gendarmerie de Fosses.

A Saint-Witz, le 21 septembre 2020

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

Accusé de réception en préfecture 095-219505807-20200921-AR108-2020-AR Date de télétransmission : 28/09/2020 Date de réception préfecture : 28/09/2020